

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 85/2026

SEANCE DU 23 JUIN 2026

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	30
Nombre de conseillers absents excusés	:	03
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	03
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

Mme CASCIOLA, M. LISSMANN, Mme GREEN, M. IGEL, Mme JACOB VARLET, M. SCHWICKERT, Mme VUILLEMIN, M. BIEBER, Mme LEBARD, M. HOCQUET, Mme LHUILLIER, Mme LELOUP, M. HOUNNOU, M. FUCHS, M. STROZYNA, M. DUCHENE, Mme GATTO, Mme MOREAU, M. SCHMITT, M. GREMLING, Mme HANSE, Mme LARCHER, Mme PARISOT, M. SCHMIDT, M. SAMHI, M. NOWICKI, Mme MAZUET, M. FEHR, Mme ASSER PETIT.

ETAIENT ABSENTS – excusés : Mme BOCHET (procuration à Mme CASCIOLA), M. CHARTIER (procuration à M. NOWICKI), Mme FAGES (procuration à Mme ASSER PETIT).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 17 juin 2026

3.1 - FONCTION PUBLIQUE

Avancement de grade - Transformations de postes

Rapporteur : Mme CASCIOLA

Considérant la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique qui oblige les centres de gestion à définir des lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, notamment en matière d'avancement de grade.

Le Maire propose à l'assemblée municipale de gratifier certains agents méritants qui remplissent les conditions pour un avancement de grade et de procéder à une modification du tableau des effectifs comme ci-dessous :

FILIERES	POSTE(S) A TRANSFORMER				Date d'effet
	Nb	Grades	Nb	Grades	
MEDICO-SOCIALE	1	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles Temps complet	1	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles Temps complet	01/07/2026
TECHNIQUE	2	Adjoint technique territorial Temps non complet	2	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe Temps complet	01/07/2026
	1	Adjoint technique territorial Temps non complet	1	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe Temps complet	Date sous condition de formation
	1	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe Temps non complet	1	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe Temps non complet (17h30)	01/10/2026
ANIMATION	2	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe Temps non complet	2	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe Temps non complet	01/07/2026

L'exposé de son rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 juin 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

de **MODIFIER** comme présenté ci-dessus le tableau des effectifs du personnel municipal de la commune,

de **PREVOIR** les crédits en conséquence au budget.

d'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les actes et accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 30 juin 2026
Pour extrait conforme, Marly, le 30 juin 2026

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.